

LETTRES

PATENTES DV ROY,
contenant l'establissement de la
Chambre royale, pour la cognoif-
sance & iugement des abus &
maluerfations commises en ses Fi-
nances.



A PARIS,

Chez IAMEY & PIERRE L'HVILLIER,
Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

1601.

Avec privilege de sa Majesté.



ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut, Sur les plainctes & remon-

strances qui nous ont esté cy deuant faites des defordres, abus & maluerfations commises en l'administratiõ de nos finances, nous auons estably la Chambre que nous auons voulu appeller Royale, composee de grands & notables personnes, choisis de nos Cours souueraines, afin de promptement vacquer à la correction & punition de tels abus : mais pour grandes considerations qui nous furent representees quelque temps apres, nous auons reuocqué ladiete Chambre, & par mesme moyen quieté, remis & aboly toutes les fautes faites par les officiers de nos finances, reserué l'erreur de calcul, le simple des

obmissions de recepte en sommes de deniers seulement, parties plusieurs fois prises, couchees & employees és cōptes rendus & à rendre, & les faussetez qui se trouueroiēt és cōptes non encores rendus, dōt nous auons laissé la cognoissance aux luges auxquels elle appartient, depuis lequel tēps n'ēa esté faite aucune poursuite par iceux. Ce que nous ayant esté représenté, nous aurions par nos lettres patentes commis & député aucuns de nos Conseillers en nostre Conseil, Maistres des Requestes & autres de nos officiers, pour en faire la recherche: mais au moyen des appellations interiectees par les parties accusees & preuenuēs, l'effect & executiō de nosdites lettres a esté suspendu: & d'autant qu'il importe grandement à nostre seruice que telle recherche ait lieu, afin de retirer des mains d'aucuns de nos officiers comptables & autres les deniers qu'iniustemēt & sans cause ils retiennēt, nous auons resolu & arresté faire plainemēt executer lesdites commissions pour les cas dōt la recherche est reseruee par nostre Ediēt d'abolition du mois de Iuin mil v^c iiii^x xvij. cōme aussi pour les delicts commis depuis nostredit Ediēt. A CESTE CAUSE & pour plusieurs au-

tres grandes considerations, Nous auons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnōs, que par les Commissaires qui seront par nous commis & deputez, il soit fait exacte recherche à l'encontre de nos officiers comptables, & tous autres qui ont eu le maniemēt de nos deniers ordinaires & extraordinaires & gabelles, depuis le commencement de l'annee mil cinq cents iiii^x v. pour les cas reseruez & exceptez de ladicte abolition. ASSA VOIR, l'erreur de calcul, le simple des obmissions de recepte en sommes de deniers seulement, parties plusieurs fois prises, couchees & employees és cōptes rendus & à rendre & les faussetez qui se trouueront esdits cōptes, comme fausses reprises, faux acquiēs, faux employs & supposez: laquelle recherche nous voulōs estre faicte contre ceux qui auant ladite abolition auroiēt commis lesdictes fautes à fin ciuile seulement, & pour le simple des sommes employees esdits comptes, dont nous n'auons entendu & n'entēdons auoir fait remise & descharge à nosdicts officiers & comptables, mais seulement aboly les crimes & delicts, & iceux deschargez des peines corporelles,

reparations, amendes ordinaires & extraordinaires, & autres qu'ils eussent peu encourir par la rigueur des loix & ordonnances. Laquelle abolition nous voulôs auoir lieu pour ceux qui s'en voudront seruir & preualoir tant seulement, & qui à ces fins vn mois apres la signification qui leur sera faite par lesdits Commissaires, feront declaration entre leurs mains des fautes commises en leur administration, & qu'ils desireront estre remises par ladite abolition: & autrement à faute de faire ladite declaration dans le mois, sera procedé contr'eux extraordinairement. Comme aussi nous voulons & ordonnôs que par lesdits Commissaires il soit informé & procedé extraordinairement & par la rigueur de nos ordonnances, contre tous ceux qui depuis ladite abolition auroiēt commis quelques fautes, abus & maluerfations au maniement & administration de nosdictes finances; & pareillement que tous ceux qui ont eu la charge & maniement des leues extraordinaires pour l'entretienement des gens de guerre, reparations, fortifications, munitions de guerre, viures & autres causes generalement quelsconques, soient pour

Tuiuis & contraincts représenter les estats de recepte & despenſe avec les acquits, pour estre par lesdits Commissaires procedé à la verification d'iceux & des parties mal employees: lesquels Commissaires qui seront par nous nommez & enuoyez aux prouinces, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre desdicts comptables, mesmes par arrest de leurs personnes & saisie de leurs biens s'il y eschet: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, & passeront outre iusques à sentence diffinitive inclusiuement, pour les cas qui n'excederont la somme de cinq cents escus. Ausquels iugemens pourront lesdits Commissaires appeller six de nos officiers ou autres graduez s'ils voyent que la matiere y soit disposee, dont nous chargeons leur religion & consciēce: & pour les cas de leger consequence qui n'excederont la somme de deux cents escus, encores qu'ils ayent esté iugez par lesdits Commissaires seuls, seront toutesfois leurs sentences executoires par prouision, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, comme aussi pour les cas excédans ladite som-

me, & iusques à cinq cents escus, où les iugemens se trouueront donnez avec ledict nombre d'assesseurs. Et à l'esgard de tous les autres differends où il s'agira de plus grandes sommes, ils passeront outre à l'instruction & verification, iusques à sentence diffinitive exclusiue; nonobstât aussi oppositions & appellations, & sans preiudice d'icelles, & enuoyeront les procez instruits, clos & scellez, & les estats par eux verifiez au greffe de ladicte Chambre, que nous auons dès à present estably & establissons pour cest effect en la Chambre du Conseilz nostre Chambre des Comptes à Paris, pour y estre iugez & terminez en dernier ressort. Et neantmoins où il s'agiroit de sentence de torture donnee par lesdicts Commissaires ou autre non receuable en diffinitive, ou par appel en ladicte Chambre, Voulons qu'il y soit deferé & le iugement suspendu de quelque somme qu'il s'agisse, soit que ledit iugement ait esté donné avec lesdicts assesseurs ou non. Laquelle Chambre nous auons composee & composons de nos amez & feaux Conseillers: **A S S A V O I R** de lvn de nos Presidets de nostre Cour de Parlement, deux Maistres
des

des Requestes de nostre Hostel, & deux Conseillers d'icelle Cour; vn de nos Presidets de nostre Chambre des Comptes, & quatre Maistres en icelle; lvn de nos Presidets de nostre Cour des Aydes, & trois Conseillers en icelle; lvn de nos Aduocats Generaux en ladicte Cour de Parlement, & lvn des substitués de nostre Procureur General, qui serot par nous nommez, choisis & deputez, & outre ce vn des Correcteurs ou Auditeurs de ladicte Chambre des Comptes pour seruir de Greffier: pour estre par ladicte Chambre ainsi de nouveau establie, iugees en dernier ressort lesdictes appellations des Commissaires qui seront deputez par les Prouinces: ensemble tous les procès, estats & autres differends qui auront esté instruits par lesdicts Commissaires, & dependront de la presente commission en toute l'estendue de nostre Royaume. Voulans que les arrests & iugemens qui seront par eux donnez au nombre de dix, soient de pareille force & vertu comme les arrests & iugemens de nos autres Cours souueraines. Ausquelles nous auons interdict & defendu, interdisons & defendons toute Cour, iurisdiction & co-

gnoissance des faicts susdits. Et afin que nos subiects ne soient trauallez par ladicte recherche, nous ordonnons aux Commissaires qui seront deputez par les prouinces, vacquer promptement & diligemment à icelle, sans constituer en frais les asseurs, collecteurs ou habitans des paroisses en general ou particulier: & s'il est besoin en faire appeller par deuât eux pour apporter les commissions, roolles & quictances, ou informer des delicts & maluersations, ils feront taxe à ceux qui seront appelez & pouruoiront à leur payement: Auquel seront tenus fournir ceux qui seront commis à la recepte des deniers qui prouieront de ladicte commission & recherche, lesquels pourront retenir par leurs mains ce qu'ils auront auancé pour le payement desdites taxes. Enioignons tres-expressément ausdicts Commissaires de rendre & restituer ausdits comptables & autres qu'il appartiendra leurs estats, acquits, registres, & generalement tous papiers seruans à l'instruction desdits procès dans le mois apres qu'ils en seront faisis, sauf toutefois les pieces maintenuës de faux & autres decisiuës de la matiere, dont les ori-

ginaux demeureront au procès, iusques à sentence diffinitive inclusiuement, & en cas d'appel, iusques au iugement souverain qui en sera donné par ladicte Chambre, desquelles pieces neantmoins sera deliuré extrait aux parties en bonne & deuë forme, si elles le requierët, pour leur seruir & valoir ce que de raison. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, chacun endroit soy, faire enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles garder, obseruer & entretenir selõ leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenü en aucune maniere que ce soit. Nonobstant tous Edicts, ordonnances, reglemens, ou autres lettres à ce contraires. Cartõl est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donnë à Paris le vingt-cinquiesme iour d'Aoust l'an de grace mil fix cents vn, & de nostre regne le treiziesme.

Signé,

HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy, FORGET.

Et seellé sur double queuë du grand seel en cire jaune.

B ij

Registrees, oy & consentant le Procureur General du Roy, à la charge que les Commissaires qui seront enuoyez par les Prouinces ne pourront rendre aucuns iugemens diffinitifs sans le conseil requis par les Ordonnances. A Paris en Parlement, le sixiesme Septembre, mil six cens vn.

Signé, DV-TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, oy & ce consentant le Procureur General du Roy, le dixhuietesme Septembre mil six cens vn.

Signé, DE LA FONTAINE.

Registrees en la Cour des Aydes, oy sur ce le Procureur General du Roy, sans preiudice de la iurisdiction ordinaire attribuee à ladite Cour par les Edicts & Ordonnances, suivant l'arrest d'icelle Cour du iourd'huy. A Paris, le vingt sixiesme iour de Septembre, l'an mil six cens vn.

Signé, BERNARD.

Et au bas desdites lettres est escrit.

Leues aussi & registrees au Greffe de la Chambre Royale establee au Palais à Paris, Monseigneur le Chancelier y seant, ce requerant le Procureur General du Roy, le quinziemesme iour de Nouembre, mil six cēs vn.

Signé, DE NETS.